LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE :
GESTION DES EAUX PLUVIALES - ADDUCTION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Trégrom

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025
Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:9047
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Vulnérabilité aux inondations par ruissellement
- Axes de ruissellement
- Zones d'écoulements limités
- Zones d'écoulements importants

Adduction en eau potable (AEP)
- Prélèvement AEP (forages, puits, pompages)
- Distribution AEP
- Production AEP

Assainissement collectif
- Postes de refoulement
- Emplacements traitement des eaux

INFORMATIONS :
- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

PLOUARET
LE VIEUX-MARCHÉ
PLUZUNET
PLOUNÉVEZ-MOËDEC

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE :
GESTION DES EAUX PLUVIALES - ADDUCTION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Tréguier

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:2150
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

- Axes de ruissellement
- Zones d'écoulements limités
- Zones d'écoulements importants

Adduction en eau potable (AEP)

- Prélèvement AEP (forages, puits, pompages)
- Distribution AEP
- Production AEP

Assainissement collectif

- Postes de refoulement
- Emplacements traitement des eaux

INFORMATIONS :

Limites communales | A0100 Parcelles cadastrales | Bati dur | Bati léger

PLOUGUIEL

TRÉDARZEC

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE :
GESTION DES EAUX PLUVIALES - ADDUCTION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Trélévern

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025
Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:5120
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Vulnérabilité aux inondations par ruissellement
- Axes de ruissellement
- Zones d'écoulements limités
- Zones d'écoulements importants

Adduction en eau potable (AEP)
- Prélèvement AEP (forages, puits, pompages)
- Distribution AEP
- Production AEP

Assainissement collectif
- Postes de refoulement
- Emplacements traitement des eaux

INFORMATIONS :
- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

TRÉVOU-TRÉGUIGNEC
PENVÉNAN
LOUANNEC
KERMARIA-SULARD
CAMLEZ

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE :
GESTION DES EAUX PLUVIALES - ADDUCTION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Trémel

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:6265
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

- Axes de ruissellement
- Zones d'écoulements limités
- Zones d'écoulements importants

Adduction en eau potable (AEP)

- Prélèvement AEP (forages, puits, pompages)
- Distribution AEP
- Production AEP

Assainissement collectif

- Postes de refoulement
- Emplacements traitement des eaux

INFORMATIONS :

Limites communales | A0100 Parcelles cadastrales | Bati dur | Bati léger

PLESTIN-LES-GRÈVES

PLUFUR

PLOUNÉRIN

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE :
GESTION DES EAUX PLUVIALES - ADDUCTION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Trévou-Tréguignec

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025
Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:5167
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Vulnérabilité aux inondations par ruissellement
- Axes de ruissellement
- Zones d'écoulements limités
- Zones d'écoulements importants

Adduction en eau potable (AEP)
- Prélèvement AEP (forages, puits, pompages)
- Distribution AEP
- Production AEP

Assainissement collectif
- Postes de refoulement
- Emplacements traitement des eaux

INFORMATIONS :
- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

PENVÉNAN

TRÉLÉVERN

CAMLEZ

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE :
GESTION DES EAUX PLUVIALES - ADDUCTION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Trézény

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025
Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:2876
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Vulnérabilité aux inondations par ruissellement
- Axes de ruissellement
- Zones d'écoulements limités
- Zones d'écoulements importants

Adduction en eau potable (AEP)
- Prélèvement AEP (forages, puits, pompages)
- Distribution AEP
- Production AEP

Assainissement collectif
- Postes de refoulement
- Emplacements traitement des eaux

INFORMATIONS :
- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

KERMARIA-SULARD

COATRÉVEN

ROSPEZ

LANMÉRIN

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE :
GESTION DES EAUX PLUVIALES - ADDUCTION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Troguéry

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:3638
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

- Axes de ruissellement
- Zones d'écoulements limités
- Zones d'écoulements importants

Adduction en eau potable (AEP)

- Prélèvement AEP (forages, puits, pompages)
- Distribution AEP
- Production AEP

Assainissement collectif

- Postes de refoulement
- Emplacements traitement des eaux

INFORMATIONS :

Limites communales | A0100 Parcelles cadastrales | Bati dur | Bati léger

MINIHY-TRÉGUIER

TRÉDARZEC

LA ROCHE-JAUDY

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE :
GESTION DES EAUX PLUVIALES - ADDUCTION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Rospez

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025
Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:7430
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Vulnérabilité aux inondations par ruissellement
- Axes de ruissellement
- Zones d'écoulements limités
- Zones d'écoulements importants

Adduction en eau potable (AEP)
- Prélèvement AEP (forages, puits, pompages)
- Distribution AEP
- Production AEP

Assainissement collectif
- Postes de refoulement
- Emplacements traitement des eaux

INFORMATIONS :
- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

LOUANNEC
KERMARIA-SULARD
COATRÉVEN
TRÉZÉNY
LANNION
LANMÉRIN
QUEMPERVEN
PLOUBÉZRE
CAOUËNNEC-LANVÉZÉAC
TONQUÉDEC

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE :
GESTION DES EAUX PLUVIALES - ADDUCTION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Saint-Michel-en-Grève

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:5107
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

- Axes de ruissellement
- Zones d'écoulements limités
- Zones d'écoulements importants

Adduction en eau potable (AEP)

- Prélèvement AEP (forages, puits, pompages)
- Distribution AEP
- Production AEP

Assainissement collectif

- Postes de refoulement
- Emplacements traitement des eaux

INFORMATIONS :

Limites communales | A0100 Parcelles cadastrales | Bati dur | Bati léger

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU

PLOUMILLIAU

PLESTIN-LES-GRÈVES

TRÉDUDER

PLOUZÉLAMBRE

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE :
GESTION DES EAUX PLUVIALES - ADDUCTION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Saint-Quay-Perros

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:5597
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Vulnérabilité aux inondations par ruissellement
- Axes de ruissellement
- Zones d'écoulements limités
- Zones d'écoulements importants

Adduction en eau potable (AEP)
- Prélèvement AEP (forages, puits, pompages)
- Distribution AEP
- Production AEP

Assainissement collectif
- Postes de refoulement
- Emplacements traitement des eaux

INFORMATIONS :
- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

PERROS-GUIREC
PLEUMEUR-BODOU
LOUANNEC
LANNION

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE :
GESTION DES EAUX PLUVIALES - ADDUCTION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Tonquédec

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025
Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:9105
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Vulnérabilité aux inondations par ruissellement
- Axes de ruissellement
- Zones d'écoulements limités
- Zones d'écoulements importants

Adduction en eau potable (AEP)
- Prélèvement AEP (forages, puits, pompages)
- Distribution AEP
- Production AEP

Assainissement collectif
- Postes de refoulement
- Emplacements traitement des eaux

INFORMATIONS :
- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

LANNION
QUEMPERVEN
GAOUËNNEC / LANVÉZÉAC
PLOUBEZRE
CAVAN
PRAT
PLUZUNET
LE VIEUX-MARCHÉ

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE :
GESTION DES EAUX PLUVIALES - ADDUCTION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Trébeurden

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:7649
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

- Axes de ruissellement
- Zones d'écoulements limités
- Zones d'écoulements importants

Adduction en eau potable (AEP)

- Prélèvement AEP (forages, puits, pompages)
- Distribution AEP
- Production AEP

Assainissement collectif

- Postes de refoulement
- Emplacements traitement des eaux

INFORMATIONS :

Limites communales | A0100 Parcelles cadastrales | Bati dur | Bati léger

PLEUMEUR-BODOU

LANNION

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE :
GESTION DES EAUX PLUVIALES - ADDUCTION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Trédarzec

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:8108
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Vulnérabilité aux inondations par ruissellement
- Axes de ruissellement
- Zones d'écoulements limités
- Zones d'écoulements importants

Adduction en eau potable (AEP)
- Prélèvement AEP (forages, puits, pompages)
- Distribution AEP
- Production AEP

Assainissement collectif
- Postes de refoulement
- Emplacements traitement des eaux

INFORMATIONS :
- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

PLOUGUIEL
KERBORS
PLEUBIAN
PLEUMEUR-GAUTIER
TRÉGUIER
MINIHY-TRÉGUIER
TROGUÉRY
LA ROCHE-JAUDY
PLEUDANIEL

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE :
GESTION DES EAUX PLUVIALES - ADDUCTION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Trédrez-Locquémeau

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:6391
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

- Axes de ruissellement
- Zones d'écoulements limités
- Zones d'écoulements importants

Adduction en eau potable (AEP)

- Prélèvement AEP (forages, puits, pompages)
- Distribution AEP
- Production AEP

Assainissement collectif

- Postes de refoulement
- Emplacements traitement des eaux

INFORMATIONS :

Limites communales | A0100 Parcelles cadastrales | Bati dur | Bati léger

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

LANNION

PLOULEC'H

PLOUMILLIAU

SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE :
GESTION DES EAUX PLUVIALES - ADDUCTION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Tréduder

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025
Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:5615
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Vulnérabilité aux inondations par ruissellement
- Axes de ruissellement
- Zones d'écoulements limités
- Zones d'écoulements importants

Adduction en eau potable (AEP)
- Prélèvement AEP (forages, puits, pompages)
- Distribution AEP
- Production AEP

Assainissement collectif
- Postes de refoulement
- Emplacements traitement des eaux

INFORMATIONS :
- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE
PLOUMILLIAU
PLESTIN-LES-GRÈVES
PLUZÉLAMBRE
PLUFUR
LANVELLEC

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE :
GESTION DES EAUX PLUVIALES - ADDUCTION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Trégastel

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025
Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:6835
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Vulnérabilité aux inondations par ruissellement
- Axes de ruissellement
- Zones d'écoulements limités
- Zones d'écoulements importants

Adduction en eau potable (AEP)
- Prélèvement AEP (forages, puits, pompages)
- Distribution AEP
- Production AEP

Assainissement collectif
- Postes de refoulement
- Emplacements traitement des eaux

INFORMATIONS :
- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

PLEUMEUR-BODOU

PERROS-GUIREC

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Langoat

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:7814
Réalisation : CITADIA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 - Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 - Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 - Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 - Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 - Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 - Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 - Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT - Zone urbaine touristique mixte
- UE - Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP - Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT - Tourisme (campings, ...)
- UY - Activités mixtes
- Ufa – Aéroport
- Ufc – Activités commerciales
- Ufc1 - Zone d'activité commerciale de niveau 1
- Ufc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- Ufc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- Ufm – Secteur d'activités de mixté fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy - Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi - Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni - Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npy/Npyi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm - Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr - Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

*L'indice (i) s'applique aux communes littorales

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
PdQ : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, manoir, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22101-1	Création voirie	Commune	29 m²
22101-2	Stationnement	Commune	1 410 m²
22101-3	Extension	Commune	891 m²

CITADIA conseil

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Lanmérin

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:3859
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UA7 – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

*L'indice (i) s'applique aux communes littorales

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Puits : Patrimoine du quotidien – ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
Absence d'emplacements réservés sur ce territoire			

TRÉZÉNY
COATRÉVEN
LANGOAT
ROSPEZ
QUEMPERVEN

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Lanmodez

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:6895
Réalisation : CITADIA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UA7 – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Patbat : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits, ...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22111-1	Cheminement piéton	Commune	0 262 m²
22111-2	Cheminement piéton	Commune	9 087 m²
22111-3	Cheminement piéton	Commune	44 m²
22111-4	Cheminement piéton	Commune	1 580 m²

PLEUBIAN

PLEUMEUR-GAUTIER

LÉZARDRIEUX

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Lannion

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:13262
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_5-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 - Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 - Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 - Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 - Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 - Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 - Habitat collectif
- UB2 - Logements individuels groupés
- UC1 - Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 - Habitat individuel peu dense
- UC3 - Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 - Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 - Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 - Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT - Zone urbaine touristique mixte
- UE - Équipements
- UJ - Jardins, parcs urbains
- UP - Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT - Tourisme (campings, ...)
- UY - Activités mixtes
- UYa - Aéroport
- UYc - Activités commerciales
- UYc1 - Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 - Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 - Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm - Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN - Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN - Urbaine inconstructible
- PSMV - Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy - Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai - Zone agricole
- Ae - Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Nyl - Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeql - Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN - Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni - Zone naturelle
- Ne/Nei - Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti - Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyl - Zone naturelle activité économique
- Nyv/Nyvl - Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm - Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np - Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr - Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa - Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR - Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

*L'indice (l) s'applique aux communes littorales

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

*MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Petpa : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
Z2113-1	Liaison jardin du manoir / Ecole via Kerpabu	Commune	991 m²
Z2113-2	Liaison douce	Commune	536 m²
Z2113-3	Liaison douce	Commune	4 109 m²
Z2113-4	Liaison	Commune	623 m²
Z2113-5	Cheminement piéton	Commune	1 152 m²
Z2113-6	Cheminement piéton	Commune	7 764 m²
Z2113-7	Création et réhabilitation d'aires de stationnement et de cheminements piétons	Commune	6 399 m²
Z2113-8	Cheminement piéton	Commune	2 663 m²
Z2113-9	Création et réhabilitation d'aires de stationnement et de cheminements piétons	Commune	6 995 m²
Z2113-10	Ouvrage de régulation des eaux pluviales	Commune	1 096 m²
Z2113-11	Bonne-mare inondable	Commune	4 106 m²
Z2113-12	Ouvrage de régulation des eaux pluviales	Commune	1021 m²
Z2113-13	Giratoire	Commune	3 010 m²
Z2113-14	Création et réhabilitation d'aires de stationnement et de cheminements piétons	Commune	6 443 m²
Z2113-15	Giratoire	Commune	5 410 m²
Z2113-16	Cheminement piéton	Commune	3 704 m²
Z2113-17	Création et réhabilitation d'aires de stationnement et de cheminements piétons	Commune	7 696 m²
Z2113-18	Allongement de la piste de l'aérodrome	Commune	1,85 ha
Z2113-19	Ouvrage de régulation des eaux pluviales	Commune	2 950 m²
Z2113-20	Création projet d'énergie renouvelable	Syndicat Mixte Aéroport	2,63 ha
Z2113-21	Liaison douce	Commune	8 325 m²
Z2113-22	Création espace vert	Commune	7 863 m²
Z2113-23	Liaison	Commune	227 m²
Z2113-24	Accès piétons et cycles	Commune	258 m²
Z2113-25	Liaison piétons et cycles	Commune	104 m²
Z2113-26	Liaison	Commune	233 m²
Z2113-27	Création voirie	Commune	238 m²
Z2113-28	Liaison piétonne	Commune	390 m²
Z2113-29	Liaison piétons et cycles	Commune	315 m²
Z2113-30	Liaison piétonne	Commune	193 m²
Z2113-31	Accès piétons et cycles	Commune	899 m²
Z2113-32	Liaison piétons et cycles	Commune	592 m²
Z2113-33	Liaison	Commune	196 m²
Z2113-34	Liaison Pourkéo	Commune	4 597 m²
Z2113-35	Liaison Pourkéo - Tregudry	Commune	1 816 m²
Z2113-36	Liaison piétonne	Commune	333 m²
Z2113-37	Liaison piétons et cycles	Commune	552 m²

PERROS-GUIREC
SAINT-QUAY-PERROS
LOUANNEC
LEZARDRIEUX
TRÉBEURDEN
LEUMEUR-BODOU
KERMARIA-SULARD
ROSPEZ
PLOULEC'H
PLOUMILLIAU
PLOUBEZRE
CAOUËNNEC-LANVÉZÉAC
TONQUÉDEC

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Lanvellec

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:10282
Réalisation : CITADIA

0 100 200 m

TRÉDUDER
PLOUZÉLAMBRE
PLOUMILLIAU
TRÉMEL
PLUFUR
PLOUARET
LE VIEUX-MARCHÉ
PLOUNÉRIN
PLOUNÉVEZ-MOËDEC

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npy/Npyi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Patpa : Patrimoine du quotidien – ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
2209-1	Elargissement voirie	Commune	263 m²

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Le Vieux-Marché

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:10536
Réalisation : CITADIA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

PLOUMILLIAU
PLOUBEZRE
TONQUÉDEC
PLUZUNET
PLOUARET
TRÉGROM
PLOUNÉVEZ-MOËDEC

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UA7 – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Patbat : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins, ...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 – Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22387-1	Cheminement piéton	Commune	96 m²
22387-2	Cheminement piéton	Commune	511 m²
22387-3	Création espace vert	Commune	1509 m²

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Lézardrieux

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:8177
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 - Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 - Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 - Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 - Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 - Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 - Habitat collectif
- UB2 - Logements individuels groupés
- UC1 - Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 - Habitat individuel peu dense
- UC3 - Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 - Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 - Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 - Habitat individuel dominant à caractère de village
- UA7 - Zone urbaine touristique mixte
- UE - Équipements
- UJ - Jardins, parcs urbains
- UP - Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT - Tourisme (campings, ...)
- UY - Activités mixtes
- UYa - Aéroport
- UYc - Activités commerciales
- UYc1 - Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 - Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 - Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm - Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN - Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN - Urbaine inconstructible
- PSMV - Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy - Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai - Zone agricole
- Aa - Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi - Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi - Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN - Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni - Zone naturelle
- Ne/Nei - Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti - Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi - Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi - Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm - Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np - Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr - Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa - Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR - Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Petit : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits, ...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22127-1	Création voirie	Commune	169 m²
22127-2	Création voirie	Commune	350 m²
22127-3	Equipement public	Commune	1305 m²

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Loguivy-Plougras

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:11919
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_5-DE

PLOUNÉRIN

PLOUNÉVEZ-MOËDEC

PLOUGRAS

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UA7 – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npy/Npyi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire: DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.131-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Patbat : Patrimoine du quotidien – ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
2ZI31-1	Cheminement piéton	Commune	1 168 m²
2ZI31-2	Cheminement piéton	Commune	1 917 m²
2ZI31-3	Cheminement piéton	Commune	399 m²
2ZI31-4	Cheminement piéton	Commune	444 m²
2ZI31-5	Cheminement piéton	Commune	3 288 m²

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Louannec

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025
Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:6994
Réalisation : CITADIA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

PERROS-GUIREC
SAINT-QUAY-PERROS
LANNION
TRÉVÉRVERN
KERMARIA-SULARD
ROSPEZ
TRÉZÉNY

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte ; tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UA7 – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYh – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npy/Npyi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

*L'indice (i) s'applique aux communes littorales

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VU : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Petites : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, manoir, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22134-1	Création voirie	Commune	465 m²
22134-2	Création voirie	Commune	269 m²
22134-3	Cheminement piéton	Commune	4 064 m²
22134-4	Cheminement piéton	Commune	962 m²
22134-5	Liaison douce	Commune	1,46 ha
22134-6	Maison sénior	Commune	2 382 m²

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Mantallot

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:3554
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Ngv/Ngvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MC : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Petpa : Patrimoine du quotidien – ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
Absence d'emplacements réservés sur ce territoire			

LANGOAT

BERHET

PRAT

LA ROCHE-JAUDY

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Minihy-Tréguier

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:6350
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 - Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 - Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 - Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 - Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 - Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 - Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 - Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 - Habitat individuel peu dense
- UC3 - Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 - Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 - Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 - Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT - Zone urbaine touristique mixte
- UE - Équipements
- UJ - Jardins, parcs urbains
- UP - Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT - Tourisme (campings, ...)
- UY - Activités mixtes
- Ufa - Aéroport
- Ufc - Activités commerciales
- Ufc1 - Zone d'activité commerciale de niveau 1
- Ufc2 - Zone d'activité commerciale de niveau 2
- Ufc3 - Zone d'activité commerciale de niveau 3
- Ufm - Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN - Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN - Urbaine inconstructible
- PSMV - Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy - Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai - Zone agricole
- Aa - Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi - Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi - Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni - Zone naturelle
- Ne/Nei - Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti - Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi - Zone naturelle activité économique
- Npy/Npyi - Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm - Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

L'indice (i) s'applique aux communes littorales

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MR : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Patbat : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, moulins, écoles, mairies, ...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
ZI152-1	Cheminement piéton	Commune	542 m²
ZI162-2	Création voirie	Commune	377 m²
ZI162-3	Création voirie	Commune	74 m²
ZI162-4	Création voirie	Commune	1443 m²
ZI162-5	Création voirie	Commune	79 m²
ZI163-6	Equipement public	Commune	1782 m²
ZI163-7	Création voirie	Commune	455 m²
ZI163-8	Création voirie	Commune	697 m²

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUJON-TREGER
KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Berhet

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:3232
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

MH : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires

CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
PE : Petit patrimoine rural et religieux (fontaines, lavoirs, puits, ...) et bâtiments d'équipelles, églises, mairie, écoles, mouline, ...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
Absence d'emplacements réservés sur ce territoire			

LANGOAT
CAVAN
PRAT
MANTALLOT

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Camlez

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:5744
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UA7 – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYh – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouveaux habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

*L'indice (i) s'applique aux communes littorales

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.131-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Patbat : Patrimoine du quotidien – ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits, ...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°_ER	Nature	Bénéficiaire	Surface
22028-1	Cheminement piéton	Commune	1303 m²
22028-2	Accès	Commune	699 m²
22028-3	Cheminement piéton	Commune	1087 m²
22028-4	Cheminement piéton	Commune	3 970 m²

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Caouënnec-Lanvézéac

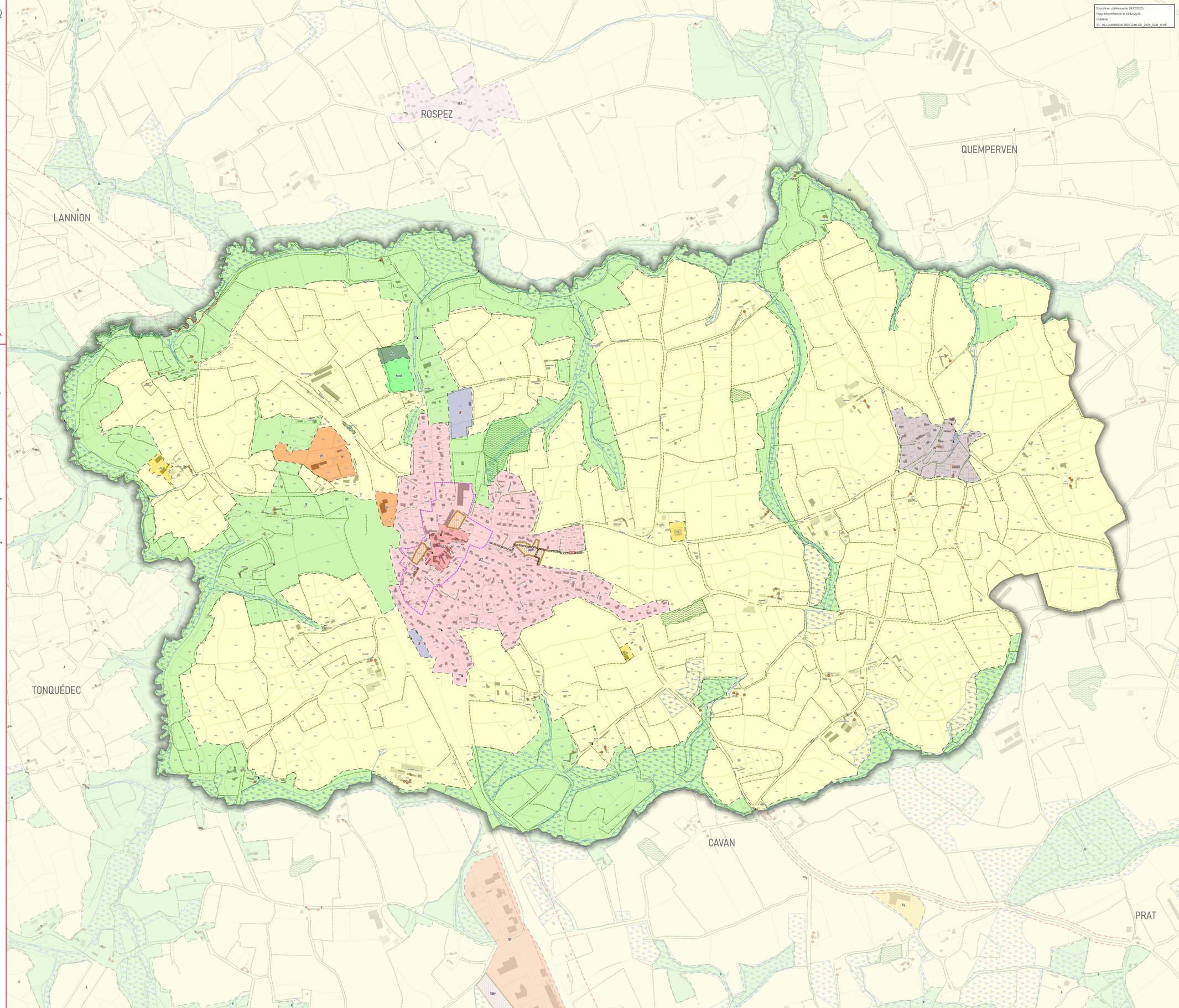
VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:4596
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE



ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYr – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npy/Npyi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VU : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Patbat : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, mouins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
Z2030-1	Cheminement piéton	Commune	2 275 m²

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Cavan

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:9039
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayt – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyt – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvt – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MR : Maisons de bourg
VI : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Padpa : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins, ...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22034-1	Création accès	Commune	754 m²
22034-2	Création accès	Commune	1655 m²
22034-3	Création voirie	Commune	1022 m²

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

LANNION
QUEMPERVEN
LANGOAT
CAOUËNNEC-LANVÉZÉAC
MANTALLOT
BERHET
TONQUÉDEC
PRAT
PLUZUNET

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_5-DE

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Coatascorn

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:4521
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UA7 – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

*L'indice (i) s'applique aux communes littorales

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Padpa : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22041-1	Accès	Commune	562 m²

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Coatréven

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:5222
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Nge/Ngei – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

MF - Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle	CH - Châteaux et manoirs
MB - Maisons de bourg	MP - Maisons à pans-de-bois
VO - Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles	OA - Ouvrages d'art de franchissement - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins,...)
VV - Villas balnéaires	

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
Absence d'emplacements réservés sur ce territoire			

KERMARIA-SULARD
CAMLEZ
MINIHY-TRÉGUIER
TRÉZÉNY
LANMÉRIN
LANGOAT

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Kerbors

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:5623
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 - Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 - Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 - Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 - Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 - Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 - Habitat collectif
- UB2 - Logements individuels groupés
- UC1 - Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 - Habitat individuel peu dense
- UC3 - Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 - Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 - Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 - Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT - Zone urbaine touristique mixte
- UE - Équipements
- UJ - Jardins, parcs urbains
- UP - Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT - Tourisme (campings, ...)
- UY - Activités mixtes
- UYa - Aéroport
- UYc - Activités commerciales
- UYc1 - Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 - Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 - Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm - Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN - Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN - Urbaine inconstructible
- PSMV - Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy - Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai - Zone agricole
- Aa - Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi - Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi - Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN - Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni - Zone naturelle
- Ne/Nei - Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti - Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi - Zone naturelle activité économique
- Nge/Ngei - Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm - Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np - Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr - Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa - Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR - Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

*L'indice (i) s'applique aux communes littorales

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

*** Hf** - Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XIXe siècle
MB - Maisons de bourg
VI - Villas de villes urbaines des XIXe et XXe siècles
VB - Villas balnéaires
Ch - Châteaux et manoirs
MP - Maisons à pans-de-bois
Ouv - Ouvrages d'art (ponts, viaducs – ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22085-1	Cheminement piéton	Commune	550 m²
22085-2	Equipement public	Commune	1008 m²

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Kermaria-Sulard

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:4968
Réalisation : CITADIA

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le :
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 - Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 - Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 - Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 - Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 - Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 - Habitat collectif
- UB2 - Logements individuels groupés
- UC1 - Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 - Habitat individuel peu dense
- UC3 - Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 - Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 - Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 - Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT - Zone urbaine touristique mixte
- UE - Équipements
- UJ - Jardins, parcs urbains
- UP - Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT - Tourisme (campings, ...)
- UY - Activités mixtes
- UYa - Aéroport
- UYc - Activités commerciales
- UYc1 - Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 - Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 - Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm - Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN - Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN - Urbaine inconstructible
- PSMV - Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy - Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai - Zone agricole
- Aa - Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi - Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi - Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN - Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni - Zone naturelle
- Ne/Nei - Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti - Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi - Zone naturelle activité économique
- Ngv/Ngvi - Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm - Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np - Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr - Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa - Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR - Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

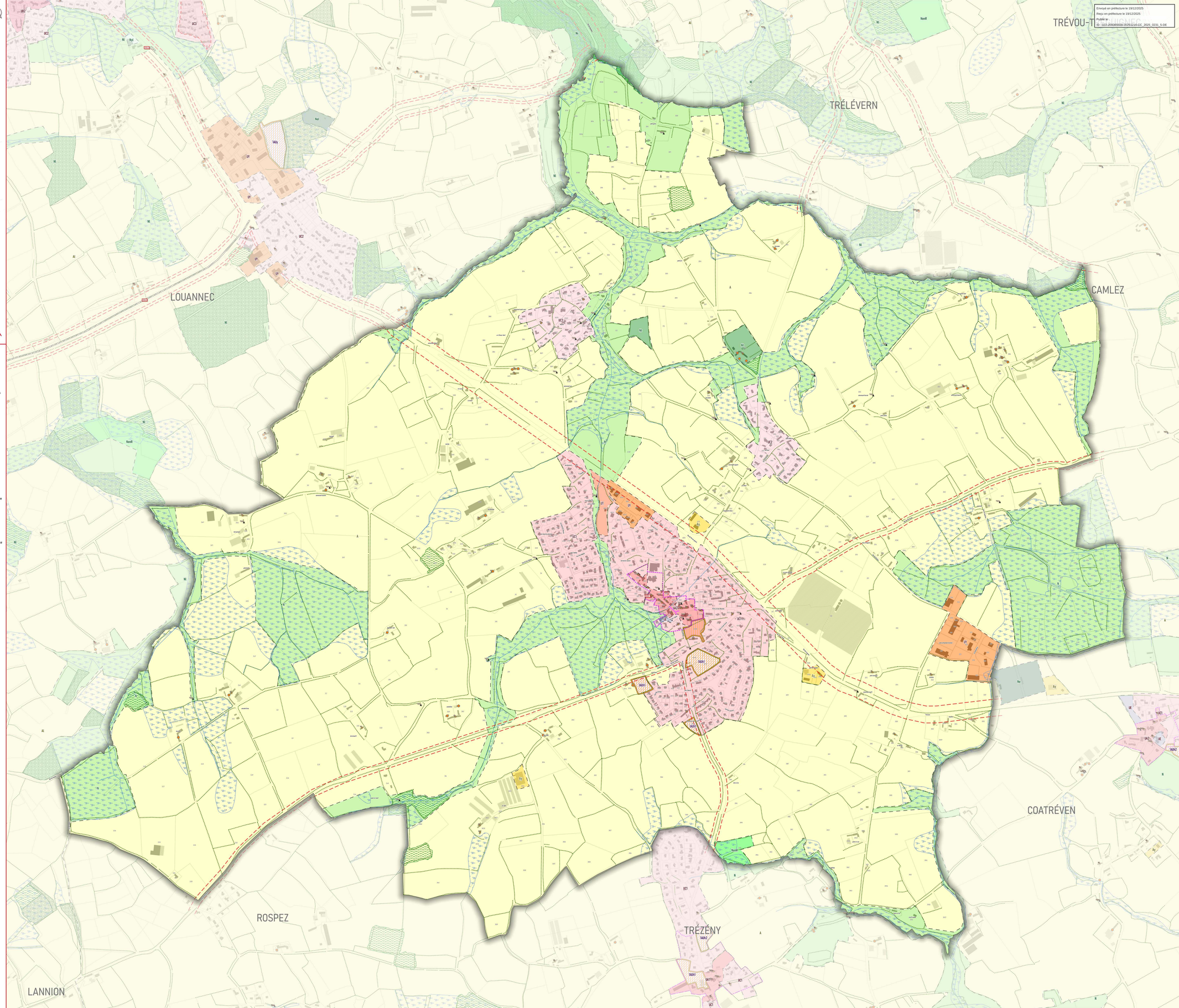
MF - Maisons rurales et fermes du XVIIe au début du XXe siècle	CH - Châteaux et manoirs
MB - Maisons de bourg	MP - Maisons à pans-de-bois
VE - Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles	OA - Ouvrages d'art et autres éléments bâtis - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins,...)
VV - Villas balnéaires	

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22090-1	Création voirie	Commune	152 m²



LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



La Roche-Jaudy

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:11062
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

CAMLEZ
MINIHY-TRÉGUIER
TRÉDARZEC
PLEUMEUR-GAUTIER
TROGUÉRY
PLEUDANIEL
LANGOAT
MANTALLOT
PRAT

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte ; tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

L'indice (i) s'applique aux communes littorales

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Puits : Patrimoine du quotidien – ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22364-1	Cheminement piéton	Commune	3 663 m²
22364-2	Cheminement piéton	Commune	788 m²
22364-3	Cheminement piéton	Commune	1 683 m²
22364-4	Cheminement piéton	Commune	770 m²
22364-5	Création voirie	Commune	113 m²
22364-6	Cheminement piéton	Commune	503 m²
22364-7	Création voirie	Commune	121 m²
22364-8	Cheminement piéton	Commune	291 m²
22364-9	Création accès	Commune	175 m²
22364-10	Elargissement voirie	Commune	1 008 m²
22364-11	Elargissement voirie	Commune	1 675 m²
22364-12	Création accès	Commune	23 m²
22364-13	Création accès	Commune	31 m²
22364-14	Cheminement piéton	Commune	4 777 m²

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Plestin-les-Grèves

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:10375
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- Ufa – Aéroport
- Ufc – Activités commerciales
- Ufc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- Ufc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- Ufc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- Ufm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Fa/pa : Patrimoine du quotidien – ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits, ...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins, ...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22TN-1	Création voirie	Commune	728 m²
22TN-2	Création voirie	Commune	953 m²
22TN-3	Création voirie	Commune	429 m²
22TN-4	Création voirie	Commune	792 m²
22TN-5	Equipement public	Commune	4 105 m²
22TN-6	Cheminement piéton	Commune	2 095 m²
22TN-7	Cheminement piéton	Commune	989 m²

TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU
PLOUMILLIAU
SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE
TRÉDUDER
PLOUZÉLAMBRE
LANVELLEC
PLUFUR
TRÉMEL

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_5-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Pleubian

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:9337
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npy/Npyi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

** L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

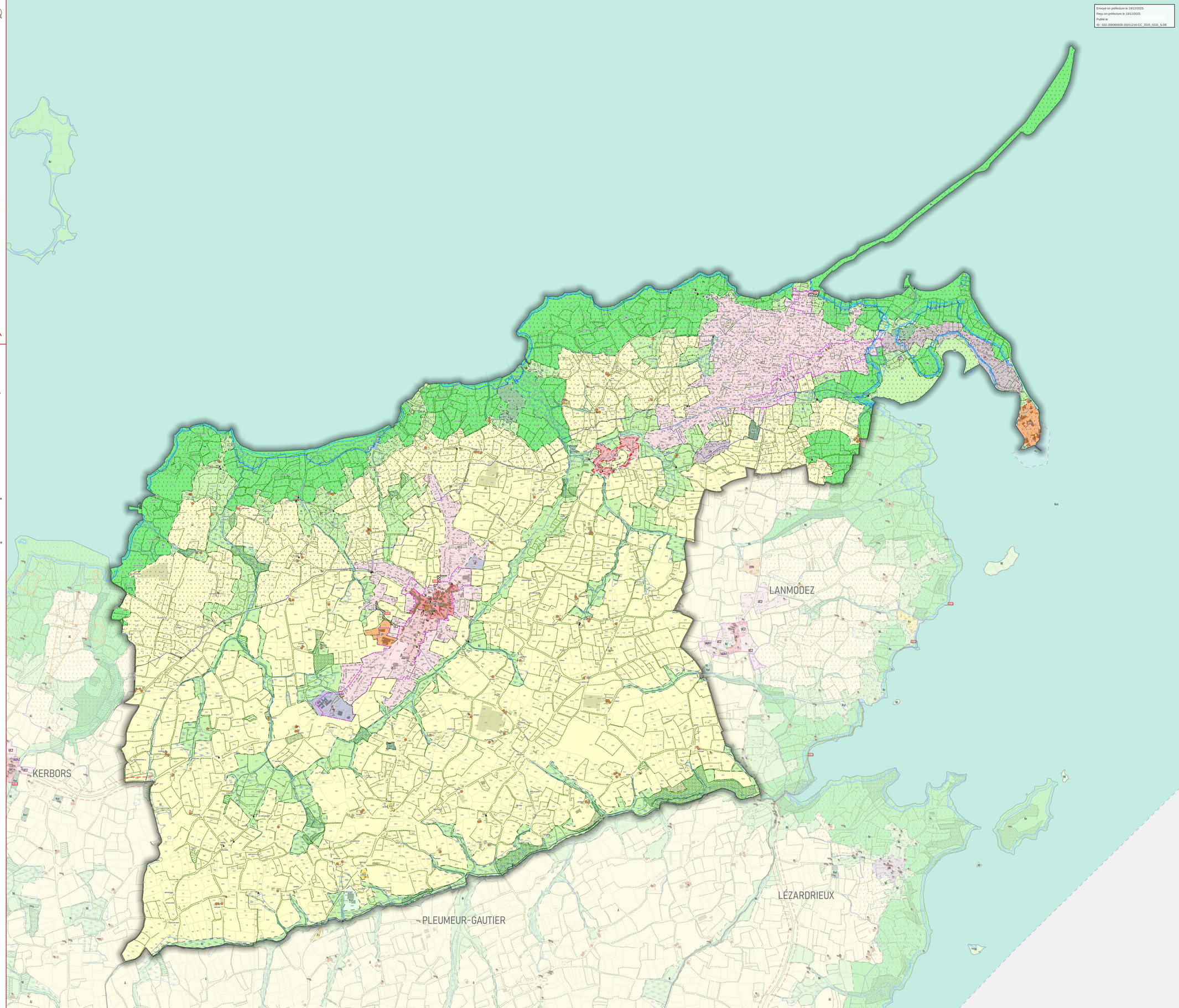
* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VU : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Patbat : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, manoir, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
ZZ195-1	Création voirie	Commune	4 269 m²
ZZ195-2	Equipement public	Commune	1 529 m²
ZZ195-3	Parking	Commune	2 145 m²



LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Penvénan

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:8595
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 - Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 - Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 - Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 - Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 - Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 - Habitat collectif
- UB2 - Logements individuels groupés
- UC1 - Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 - Habitat individuel peu dense
- UC3 - Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 - Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 - Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 - Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT - Zone urbaine touristique mixte
- UE - Équipements
- UJ - Jardins, parcs urbains
- UP - Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT - Tourisme (campings, ...)
- UY - Activités mixtes
- UYa - Aéroport
- UYc - Activités commerciales
- UYc1 - Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 - Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 - Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm - Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN - Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN - Urbaine inconstructible
- PSMV - Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy - Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai - Zone agricole
- Aa - Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi - Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi - Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN - Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni - Zone naturelle
- Ne/Nei - Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti - Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi - Zone naturelle activité économique
- Npy/Npyi - Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm - Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np - Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr - Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa - Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR - Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

*L'indice (i) s'applique aux communes littorales

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

MF - Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XIXe siècle
MD - Maisons de bourg
MI - Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
TI - Villas balnéaires
Ch - Châteaux et manoirs
MP - Maisons à pans de bois
AP - Autres éléments bâtis remarquables – ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°Ex	Nature	Bénéficiaire	Surface
2746-1	Création voirie	Commune	443 m²
2746-2	Equipement public	Commune	1 839 m²
2746-3	Accès	Commune	123 m²
2746-4	Equipement public	Commune	1 600 m²
2746-5	Création voirie	Commune	65 m²
2746-6	Création voirie	Commune	2 052 m²
2746-7	Création voirie	Commune	560 m²
2746-8	Création voirie	Commune	1 296 m²
2746-9	Création voirie	Commune	653 m²
2746-10	Création voirie	Commune	744 m²
2746-11	Création voirie	Commune	391 m²
2746-12	Création voirie	Commune	697 m²
2746-13	Création voirie	Commune	417 m²
2746-14	Création voirie	Commune	908 m²
2746-15	Extension cimetière	Commune	2 002 m²
2746-16	Création voirie	Commune	1 436 m²
2746-17	Equipement public	Commune	1 977 m²
2746-18	Création voirie	Commune	4 292 m²
2746-19	Création voirie	Commune	5 464 m²
2746-20	Création voirie	Commune	206 m²
2746-21	Création voirie	Commune	156 m²
2746-22	Création voirie	Commune	703 m²
2746-23	Création voirie	Commune	32 m²
2746-24	Equipement public	Commune	1 473 m²
2746-25	Equipement public	Commune	5 432 m²
2746-26	Cheminement piéton	Commune	123 m²
2746-27	Création voirie	Commune	39 m²
2746-28	Création voirie	Commune	685 m²
2746-29	Création voirie	Commune	198 m²
2746-30	Création voirie	Commune	858 m²
2746-31	Création voirie	Commune	330 m²
2746-32	Accès	Commune	799 m²
2746-33	Création voirie	Commune	1 258 m²
2746-34	Création voirie	Commune	385 m²
2746-35	Création voirie	Commune	181 m²
2746-36	Création voirie	Commune	747 m²

PLOUGRESCANT

TRÉVOU-TRÉGUIGNEC

PLOUGUIEL

CAMLEZ

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Perros-Guirec 1-2

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:7538
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

L'indice (i) s'applique aux communes littorales

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

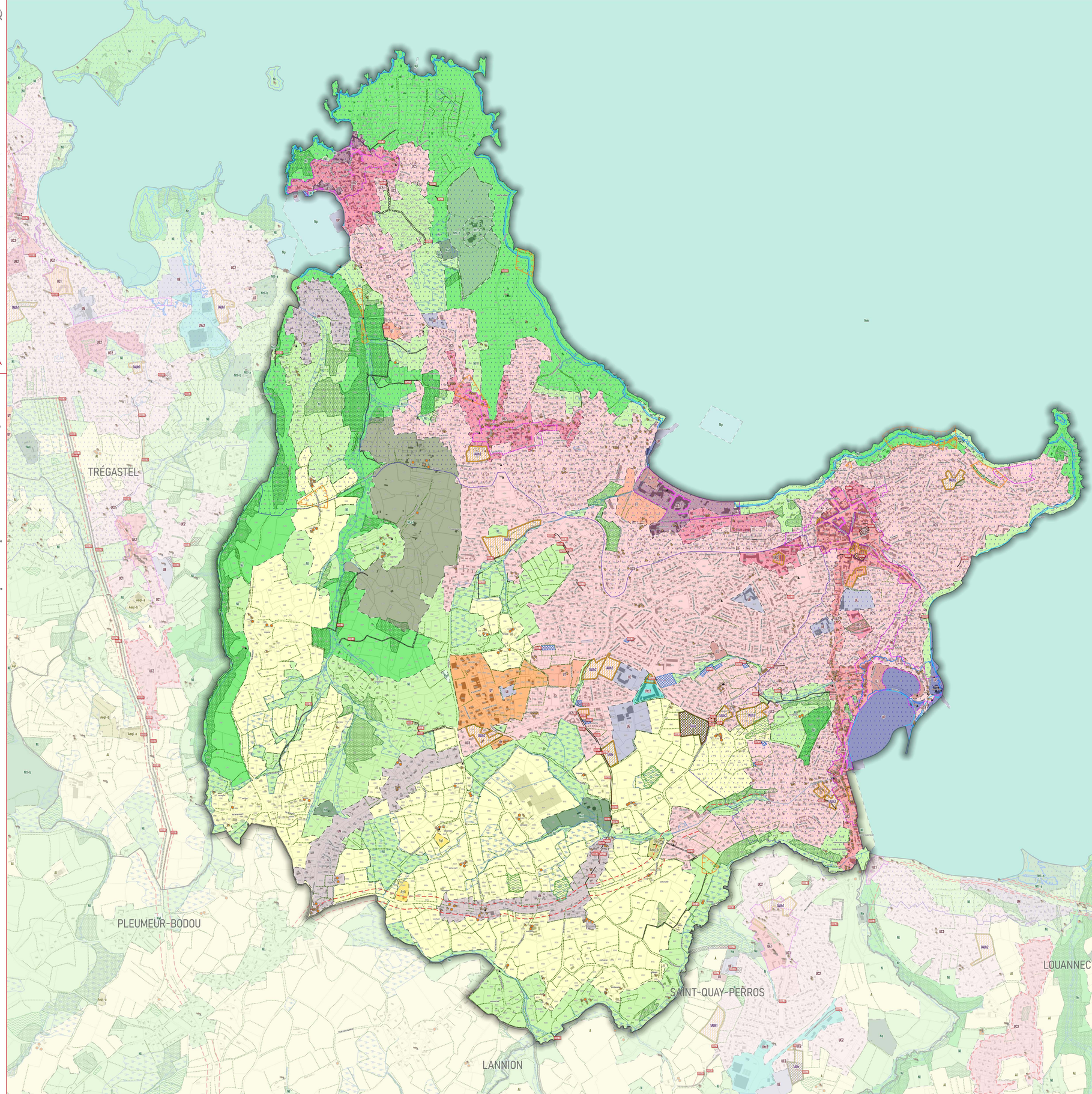
* MF : Maisons-cours et fermes du XVIe au début du XIXe siècle
MB : Maisons de bourg
VI : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans de bois
Patbat : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits,...) et bâtiments (chapelles, églises, manoir, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22768-1	Création voirie	Commune	360 m²
22768-2	Création voirie	Commune	315 m²
22768-3	Création voirie	Commune	348 m²
22768-4	Création voirie	Commune	126 m²
22768-5	Cheminement piéton	Commune	369 m²
22768-6	Création voirie	Commune	925 m²
22768-7	Création voirie	Commune	244 m²
22768-8	Création voirie	Commune	172 m²
22768-9	Cheminement piéton	Commune	74 m²
22768-10	Création voirie	Commune	11 m²
22768-11	Stationnement	Commune	1 816 m²
22768-12	Création voirie	Commune	93 m²
22768-13	Création voirie	Commune	376 m²
22768-14	Création voirie	Commune	196 m²
22768-15	Création voirie	Commune	205 m²
22768-16	Création voirie	Commune	250 m²
22768-17	Création voirie	Commune	40 m²
22768-18	Création voirie	Commune	108 m²
22768-19	Création voirie	Commune	300 m²
22768-20	Création voirie	Commune	771 m²
22768-21	Création voirie	Commune	59 m²
22768-22	Création voirie	Commune	76 m²
22768-23	Création voirie	Commune	77 m²
22768-24	Création voirie	Commune	42 m²
22768-25	Création voirie	Commune	19 m²
22768-26	Création voirie	Commune	227 m²
22768-27	Création voirie	Commune	196 m²
22768-28	Cheminement piéton	Commune	1 478 m²
22768-29	Cheminement piéton	Commune	120 m²
22768-30	Création voirie	Commune	128 m²
22768-31	Création voirie	Commune	104 m²
22768-32	Création voirie	Commune	63 m²
22768-33	Création voirie	Commune	84 m²
22768-34	Création voirie	Commune	109 m²
22768-35	Cheminement piéton	Commune	1 106 m²
22768-36	Cheminement piéton	Commune	2 932 m²
22768-37	Cheminement piéton	Commune	1 963 m²
22768-38	Création voirie	Commune	525 m²
22768-39	Création voirie	Commune	22 m²
22768-40	Création voirie	Commune	166 m²
22768-41	Cheminement piéton	Commune	1 877 m²
22768-42	Création voirie	Commune	184 m²
22768-43	Cheminement piéton	Commune	234 m²
22768-44	Création voirie	Commune	19 m²
22768-45	Cheminement piéton	Commune	53 m²
22768-46	Cheminement piéton	Commune	169 m²
22768-47	Cheminement piéton	Commune	137 m²
22768-48	Cheminement piéton	Commune	1 226 m²
22768-49	Cheminement piéton	Commune	1 960 m²
22768-50	Cheminement piéton	Commune	233 m²
22768-51	Equipement public	Commune	2 043 m²
22768-52	Elargissement voirie	Commune	80 m²
22768-53	Cheminement piéton	Commune	327 m²
22768-54	Cheminement piéton	Commune	6 274 m²
22768-55	Cheminement piéton	Commune	586 m²
22768-56	Liaison douce	Commune	3 354 m²
22768-57	Création voirie	Commune	1 433 m²
22768-58	Extension cimetière	Commune	2,03 ha
22768-59	Liaison douce	Commune	344 m²
22768-60	Liaison douce	Commune	1 670 m²
22768-61	Cheminement piéton	Commune	254 m²
22768-62	LLS (1)	Commune	313 m²
22768-63	LLS (2)	Commune	543 m²
22768-64	LLS (19)	Commune	6 561 m²
22768-65	LLS	Commune	623 m²
22768-66	LLS (4)	Commune	804 m²
22768-67	LLS (23)	Commune	2 242 m²
22768-68	LLS (7)	Commune	1 936 m²
22768-69	LLS (8)	Commune	1 240 m²
22768-70	LLS (9)	Commune	2 111 m²



LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Perros-Guirec 2-2

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:10526
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065926-20251216-CC_2025_0231_5-DE

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 – Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 – Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 – Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 – Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 – Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 – Habitat collectif
- UB2 – Logements individuels groupés
- UC1 – Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 – Habitat individuel peu dense
- UC3 – Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 – Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 – Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 – Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT – Zone urbaine touristique mixte
- UE – Équipements
- UJ – Jardins, parcs urbains
- UP – Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT – Tourisme (campings, ...)
- UY – Activités mixtes
- UYa – Aéroport
- UYc – Activités commerciales
- UYc1 – Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 – Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 – Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm – Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN – Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN – Urbaine inconstructible
- PSMV – Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 – Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe – Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy – Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 – Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai – Zone agricole
- Aa – Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi – Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi – Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN – Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni – Zone naturelle
- Ne/Nei – Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti – Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi – Zone naturelle activité économique
- Npv/Npvi – Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm – Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np – Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr – Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa – Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR – Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de bourg
VJ : Maisons et villas urbaines des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans-de-bois
Padac : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits...) et bâtiments (chapelles, églises, manoir, moulins, moulins, ...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 – Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
Absence d'emplacements réservés sur ce territoire			

